

1° Rassembler les divers documents par *fonds*, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer d'après un certain ordre les différents fonds ;

2° Classer dans chaque fonds les documents (suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier ;

3° Coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique.

Les fonds ainsi disposés et arrangés sont répartis en un certain nombre de séries, désignées par des lettres majuscules A, B, C etc. ; aux archives civiles, antérieures à 1790, sont affectées six de ces séries A, B, C, D, E, F ; trois le sont aux archives ecclésiastiques, G, H, I. Dans chaque série les différents fonds sont désignés par des chiffres placés devant la lettre indicatrice ; chaque document enfin porte outre l'estampille qui le déclare propriété publique, comme appartenant aux archives du département, son numéro d'ordre particulier.

Voici la distribution des différents documents, telle qu'elle a été prescrite par les instructions mentionnées ci-haut.

A. *Actes du pouvoir souverain et domaine public* : collection d'édits, lettres patentes, ordonnances etc. Domaine royal, apanages ; au besoin famille royale.

B. *Cours et juridictions* : Parlements, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions secondaires ; cours des comptes, des aides et cours des monnaies.

C. *Administrations provinciales* : Intendances, subdélégations etc. ; bureaux des finances, états provinciaux, principautés, régence etc.

D. *Instruction publique, sciences et arts* : Universités, facultés, collèges et sociétés académiques.

E. *Féodalité, communes, bourgeoisie et familles* : Titres féodaux, titres de famille, notaires et tabellions, communes et municipalités, corporations d'arts et métiers, confréries et sociétés laïques.

F. *Fonds divers se rattachant aux archives civiles*.

G. *Clergé séculier* : Archevêchés, chapitres métropolitains, officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés ; évêchés, chapitres épiscopaux, officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés ; séminaires ; églises collégiales ; églises paroissiales et leurs fabriques ; bénéfices, chapelles, aumôneries etc.

H. *Clergé régulier* : Ordres religieux d'hommes ; ordres religieux de femmes ; ordres militaires religieux ; hospices et maladreries etc.

I. *Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques*.

Voilà pour les archives antérieures à 1790 ; celles qui sont postérieures à cette date, sont réparties en 15 autres séries, désignées par les lettres K, L, M, . . . Y, Z. Inutile de m'en occuper, vu qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de ces études.

Mais la France ne s'est pas contentée de donner ces instructions pour le classement de ses archives ; tous les gouvernements qui s'y sont succédé, ont tenu à faire imprimer les inventaires sommaires des différents dépôts. Pour chaque liasse et chaque volume l'archiviste est tenu d'y indiquer le numéro d'ordre de la série, le nombre de pièces resp. de feuillets ou de pages ; si les documents sont écrits sur parchemin ou sur papier, en